

DECRET N° 2008- 246 DU 06 MAI 2008

Portant agrément de la Société ETISALAT-BENIN SA
pour l'installation et l'exploitation d'équipements de
Radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;

Vu le décret n° 98-502 du 26 octobre 1998 portant agrément de la Société TELECEL-BENIN SA pour l'installation et l'exploitation d'équipements de radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement du Bénin et la Société ETISALAT-BENIN SA signé le 21 octobre 2007 ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Société ETISALAT-BENIN SA immatriculée au registre du Commerce RCCM-RB/COT/07 B 1979 en date du 17 octobre 2007 est agréée pour installer et exploiter les équipements de radiotéléphonie cellulaire terrestre.

La norme exigée par le réseau à exploiter est le GSM.

Article 2 : La durée de l'agrément est de dix (10) ans pour compter du 21 octobre 2007. Elle peut être renouvelée ou prorogée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : L'agrément est strictement personnel et ne peut être cédé ou transféré que dans les conditions de l'ordonnance 2002-002 du 31 janvier 2002.

Article 4 : La Société ETISALAT-BENIN ne dispose en aucun cas d'une quelconque exclusivité de la fourniture de service de radiophonie cellulaire sur quelques parties du territoire national de la République du Bénin.

Article 5 : La Société ETISALAT-BENIN est tenue d'assurer un accès équitable au service à tous les usagers sans discrimination.



Article 6 : Les abonnés au réseau cellulaire de la Société ETISALAT sont uniquement des abonnés mobiles.

Article 7 : La Société ETISALAT-BENIN SA est tenue de s'acquitter des droits, taxes et redevances dus conformément à l'article 8 du décret n° 97-431 du 04 septembre 1997 portant règlement des installations et exploitation d'équipements de radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre et aux dispositions de tout acte réglementaire y afférent.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes réglementaires sera punie conformément à l'article 14 du décret n° 97-431 du 04 septembre 1997.

Article 9 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement et
de l'Evaluation de l'Action Publique,



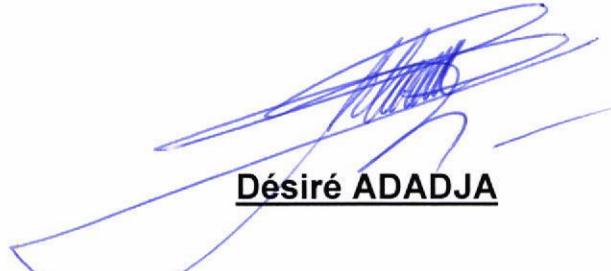
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de la Communication et des Technologies
de l'Information et de la Communication,



Désiré ADADJA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDCCTIC/PR 4 MEF 4
GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 2-CCIB 1 JO 1.